

Bulletin d'information, n° 55, septembre 2019

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Rémunération des informateurs de police**Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève du 28 mai 2019
(ATA/949/2019) – X. contre Commandante de la police**

X., journaliste, souhaitait consulter auprès du service de presse et des relations publiques de la police genevoise la réglementation régissant les informateurs privés ("indics"), ainsi que les documents relatifs au budget annuel servant à rétribuer ces derniers.

Le service avait refusé de donner suite à la requête, arguant d'un intérêt public prépondérant. Le 28 juin 2017, la Préposée adjointe avait recommandé à la police de communiquer une extraction de la base de données financières permettant de déterminer les montants engagés, par année, durant les dix ans écoulés et de transmettre l'ordre de service du 5 mars 2012 concernant la gestion des informateurs et personnes de confiance en occultant les aspects présentant un risque avéré pour des informateurs ou des agents de police, tout en faisant en sorte que le document reste lisible.

En date du 14 juillet 2017, la Commandante de la police n'avait pas suivi la recommandation, au motif notamment que la remise de ces documents pourrait mettre en danger la sécurité des agents et des informateurs. Le 14 septembre 2017, X. a recouru contre cette décision.

La Chambre administrative de la Cour de justice a tout d'abord rappelé certaines missions de la police, à savoir, entre autres: assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics; prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois, en particulier selon les priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public; exercer la police judiciaire (art. 1 al. 3 litt. a à c de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol; RSGe F 1 05). *In casu*, les documents litigieux concernaient l'exécution de tâches publiques.

Pour les juges, l'ordre de service constitue une directive interne entrant dans l'exception de l'art. 26 al. 2 litt. a LIPAD, en ce sens que sa communication porterait atteinte à la sécurité publique en compromettant l'accomplissement des missions de la police.

En revanche, la Chambre a estimé qu'aucun intérêt prépondérant ne s'opposait à la remise du budget annuel alloué à la rémunération des informateurs pour les années 2007 à 2016. Doit toutefois être caviardé la mention du nombre approximatif de demandes de rémunération pour des informateurs pour les années 2007 à 2016, en vertu des art. 26 al. 2 litt. a et d LIPAD.

<http://ge.ch/justice/donnees/decis/ata/show/2132404?meta=lipad&doc>

Les actes émis par l'autorité

Projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes – Avis du 4 juin 2019 à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

Par courriel du 23 mai 2019, le service juridique de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) a soumis pour avis au Préposé cantonal une nouvelle version du projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 3 avril 2009 (LaLHR; RSGe F 2 25). Le PPDT s'était déjà prononcé par avis du 4 décembre 2018 sur une version antérieure dudit projet, le préavisant défavorablement. Le nouveau projet de l'OCPM, s'il a conservé le principe des enquêtes domiciliaires, a apporté des modifications aux dispositions initialement prévues les rendant plus respectueuses de la protection des données, suivant ainsi les modifications suggérées par le PPDT dans son avis du 4 décembre 2018.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-4-juin-2019-veille-lalhr.pdf>

Recommandation du 5 juin 2019 relative à deux rapports d'une entreprise de ventilation en possession du Secrétariat des Fondations immobilières de droit public (SFIDP)

Une locataire désirait accéder à deux rapports illustrant l'état de l'appartement d'un voisin, lequel s'était opposé à la démarche. Pour le SFIDP, l'intérêt de ce dernier au maintien de sa vie privée l'emportait sur l'intérêt de la requérante, dès lors que les photos ne permettaient pas d'identifier des produits toxiques qui auraient été utilisés et qui auraient pu attenter à sa santé. Le Préposé cantonal a tout d'abord constaté que si aucune personne n'était représentée sur les clichés composant les deux documents, certaines de ces nombreuses photos, en ce qu'elles montraient les locaux d'habitation, offraient la possibilité d'identifier la situation concrète du locataire. Elles devaient donc être considérées comme des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD. *In casu*, le Préposé cantonal a estimé qu'octroyer l'accès aux documents querellés au titre de la transparence passive constituerait un détournement du but de la loi. Il a rappelé, au surplus, que la LIPAD n'a pas vocation à régler des problèmes entre privés. Il a ainsi recommandé au SFIDP de maintenir son refus de transmettre le premier document querellé, mais de communiquer à la requérante ses données personnelles contenues dans le second rapport. Le Secrétariat des Fondations immobilières de droit public a suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-5-juin-2019.pdf>

Recommandation du 6 juin 2019 relative à deux rapports d'une entreprise de ventilation en possession du Secrétariat des Fondations immobilières de droit public (SFIDP)

Les faits sont mutatis mutandis les mêmes que ceux présentés dans la recommandation du 5 juin 2019. La médecin de la requérante précédente désirait elle aussi accéder aux deux rapports. Sa démarche était motivée par un souci d'identification des produits utilisés par le locataire afin de déterminer s'ils avaient pu impacter la santé de sa patiente. Le Préposé cantonal, pour les mêmes raisons que celles évoquées supra, a recommandé au SFIDP de maintenir son refus de transmettre les documents querellés. Le Secrétariat des Fondations immobilières de droit public a suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-6-juin-2019.pdf>

Préavis du 7 juin 2019 au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) relatif à la requête formulée par un ex-mari concernant la personne domiciliée à la même adresse que son ex-femme, dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce

Par courrier électronique du 29 mai 2019, le secrétariat général du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par un avocat, pour le compte d'un client désirant savoir à partir de quelle date M. Y est domicilié à la même adresse que son ex-femme. Faute d'avoir pu recueillir la détermination de M. Y, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. En l'espèce, le Préposé cantonal a

considéré que le requérant avait un intérêt digne de protection à obtenir la donnée requise, dans la mesure où celle-ci lui sera utile pour faire valoir ses droits dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce. Aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose même si M. Y, qui est la personne concernée par la demande de communication de données personnelles, n'est pas partie à la procédure de modification du jugement de divorce. En effet, M. Y a été sollicité par l'OCPM, mais a renoncé à se déterminer; de plus, la seule information requise est la date de domiciliation de ce dernier à une adresse spécifique.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-7-juin-2019.pdf>

Préavis du 20 juin 2019 au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) relatif à la demande d'une personne souhaitant connaître la date d'arrivée à Genève d'un tiers avec lequel il est en litige

Dans le présent cas, le requérant souhaitait connaître la date d'arrivée à Genève de la personne qui a géré ses biens suite au décès de son père alors qu'il était mineur, dans le cadre d'un litige à ce propos. La date d'arrivée à Genève lui permettait de déterminer le droit applicable. Les Préposés ont émis un préavis favorable à la communication des données personnelles souhaitées. En effet, la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la LIPAD et du RDROCPMC qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant; or, en l'espèce, au vu des éléments d'extranéité présents dans le dossier, il apparaît vraisemblable que la date d'arrivée à Genève soit un élément nécessaire pour que le requérant puisse faire valoir ses droits, en particulier déterminer le droit applicable aux violations qu'il allègue.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-20-juin-2019.pdf>

Initiative parlementaire "Plus de transparence dans le financement de la vie politique" – Avant-projet de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats – Avis du 1^{er} juillet 2019 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ)

Dans le cadre de la préparation de la réponse du canton de Genève à la consultation fédérale sur l'initiative parlementaire "Plus de transparence dans le financement de la vie politique", la DAJ a souhaité recueillir l'avis du PPDT, notamment au regard de la disposition concernant le traitement des données et l'échange d'informations (art. 76i de l'avant-projet). Le Préposé cantonal a salué cette initiative qui est de nature à renforcer la démocratie par le biais de l'information du public et consolider ainsi la confiance des citoyens dans les institutions. Il a constaté que l'art. 76i de l'avant-projet constituait une base légale claire pour le traitement de données et l'échange d'informations relatifs au contrôle et à la publication de données liées au financement de la vie politique. Les principes de protection des données (licéité, proportionnalité, finalité, transparence de la collecte) sont respectés.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-1-juillet-2019-transparence-vie-politique.pdf>

Préavis du 11 juillet 2019 au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) relatif à la requête formulée par un mandataire judiciaire français concernant un certificat de détention d'un détenu à la Brenaz.

In casu, le mandataire judiciaire avait été désigné par le Tribunal d'instance d'Annemasse, dans le cadre de la mise sous curatelle renforcée de Mme Z., la mère des enfants de M. Y., détenu à la Brenaz. Il indiquait que le certificat de détention relatif à M. Y. était nécessaire pour régler la situation administrative de Mme Z. et pour faire valoir ses droits. Les Préposés ont constaté qu'un certificat de détention, en ce qu'il renseigne sur les dates de l'incarcération d'un individu, contient des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b ch. 4 LIPAD. Ils ont aussi relevé la ferme opposition de la personne concernée à la transmission du document précité. Cela étant, ils ont estimé plausible que Mme Z. possède un intérêt privé prépondérant à recevoir ces informations afin de régler sa situation. De la sorte, ils ont émis un préavis favorable à la transmission, au mandataire judiciaire, du certificat de détention du susmentionné, à la condition que le DSES se renseigne sur les actions à mener pour Mme Z. et qu'il apparaisse vraisemblable que le certificat de détention dont il est question est nécessaire pour entreprendre lesdites actions.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-11-juillet-2019.pdf>

Préavis du 22 juillet 2019 au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) relatif à la requête formulée par une femme concernant l'adresse de son mari entre 1989 et 1991, dans le cadre d'une demande de divorce

Les Préposés ont considéré que l'intérêt privé à obtenir l'information sollicitée constituait un intérêt privé prépondérant au sens de la LIPAD qui l'emportait sur la protection de la sphère privée de la personne concernée. En effet, l'adresse de cette dernière aux dates requises était utile à la détermination de la liquidation du régime matrimonial des époux et donc de nature à permettre à la requérante d'exercer ses droits dans le cadre du divorce. En conséquence, les Préposés ont émis un préavis favorable à la communication du renseignement demandé.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-22-juillet-2019.pdf>

Préavis du 23 juillet 2019 au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) relatif à la requête portant sur l'état civil et le cas échéant le nom et l'adresse de la conjointe de M. A, formulée par l'avocat d'une assurance dans le cadre d'une réquisition de poursuite en réalisation du gage immobilier

Les Préposés ont constaté que le requérant disposait d'un intérêt privé digne de protection à obtenir les données requises, dans la mesure où celles-ci lui étaient utiles pour faire valoir ses droits, à savoir déterminer si le bien objet de l'hypothèque est le logement familial. Les Préposés ont estimé qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y opposait, étant précisé que ni M. A, ni Mme A n'avaient répondu à la demande de l'OCPM dans le délai imparti et n'avaient donc pas fait valoir un éventuel intérêt privé prépondérant. En conséquence, les Préposés ont émis un préavis favorable.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-23-juillet-2019.pdf>

"Les enquêtes administratives et internes au sein de l'administration: un état des lieux" – Une nouvelle fiche informative est disponible sur le site internet du PPDT

Le Préposé cantonal a constaté que les notions d'enquêtes administratives et d'enquêtes internes, de même que le traitement des données personnelles y afférent par les institutions publiques, suscitaient de nombreuses questions. Cette nouvelle fiche informative, réalisée par Me David Raedler, a pour but de présenter ces deux catégories d'enquêtes, notamment sous l'angle des mesures d'instruction pouvant être mises en œuvre.

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/enquetes.pdf>

~~~~~  
**De quelques questions traitées ces derniers mois**  
~~~~~

Quelles sont les tâches de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques ?

A teneur de l'art. 59 LIPAD, la Commission a comme tâches: a) sur requête des instances visées à l'art. 50 al. 2, d'étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage; b) d'encourager une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence et d'archives; c) de donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques; d) de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques; e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal. Pour rappel, la commission est composée de 12 membres (art. 58 al. 1 LIPAD; voir https://www.ge.ch/ppdt/commission_consultative.asp).

Que faut-il entendre par l'adverbe "rapidement" à l'art. 28 al. 2 LIPAD ?

L'art. 28 al. 2 LIPAD prévoit que l'institution traite rapidement les demandes d'accès aux documents qui lui sont soumises. Pour les Préposés, un délai d'un mois pour traiter les requêtes est acceptable et satisfait de la sorte à la condition. En pratique, si l'institution publique ne se détermine pas dans le délai de 30 jours, ce qui reste relativement rare, les Préposés relancent le responsable LIPAD par mail en lui rappelant le délai imparti par la loi pour répondre.

Quid de l'anonymisation prévue à l'art. 27 al. 2 LIPAD si le requérant connaît l'identité de la personne mentionnée dans le document ?

L'art. 27 al. 2 LIPAD prévoit que les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document. L'art. 8 RIPAD ajoute que l'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'art. 27 al. 2 LIPAD intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée.

Certaines entités privées genevoises peuvent-elles être tenues de déclarer leurs fichiers de données personnelles ?

Le catalogue des fichiers recense les fichiers des institutions publiques genevoises comportant des données personnelles (art. 43 LIPAD). Selon l'art. 3 al. 4 LIPAD, "Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi". De la sorte, si des institutions privées peuvent, à certaines conditions, être soumises au volet transparence de la LIPAD (voir art. 3 al. 2), le volet protection des données de la loi ne leur est pas applicable. Les entités privées sont donc uniquement soumis à la LPD, s'agissant de protection des données. Pour les fichiers devant être annoncés au Préposé fédéral, voir: <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/handel-und-wirtschaft/entreprises/declaration-des-fichiers.html>

Une institution publique peut-elle faire usage du time-lapse dans le cadre de l'élaboration d'un film célébrant les 10 ans d'un projet ?

Un time-lapse est une animation vidéo réalisée par une série de photographies prises à des moments différents pour présenter en un laps de temps court l'évolution de l'objet photographié sur une période longue. Si la voie publique apparaît en second plan, il convient simplement de s'assurer que les personnes figurant sur les images ne soient pas reconnaissables. Si elles devaient l'être, il faudrait les flouter. L'angle de vue ne doit pas permettre la possibilité de zoomer.

~~~~~  
**Jurisprudence**  
~~~~~

Arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2019 (6B_1207/2018) – Punissabilité de l'accès indu à un système informatique (art. 143^{bis} al. 1 CP)

Pour le Tribunal fédéral, l'accès indu à un compte courriel appartenant à autrui, protégé au moyen d'un mot de passe, est punissable quelles que soient les circonstances qui en entourent l'obtention. *In casu*, une femme, séparée de son mari, avait accédé aux courriels de ce dernier à de multiples reprises, en trouvant par hasard le mot de passe sur une carte laissée sur le bureau. Le Tribunal cantonal argovien avait confirmé le jugement de première instance qui condamnait la précitée pour accès indu à un système informatique répété à une peine pécuniaire avec sursis et à une amende. Notre Haute Cour a rejeté le recours. Elle a estimé qu'il importait peu que la femme n'ait pas activement cherché à obtenir le mot de passe et qu'elle l'ait découvert par hasard.

Arrêt du Tribunal fédéral du 7 juin 2019 (1C_394/2018) – Accès à des décisions et ordonnances du Tribunal pénal

Une avocate souhaitait consulter l'intégralité des décisions et ordonnances d'instruction rendues par le Tribunal pénal durant les dix dernières années. Selon elle, la sécurité du droit commandait que le justiciable puisse connaître les conséquences prévisibles de son comportement. Le 21 août 2017, le Préposé cantonal avait recommandé à la juridiction d'autoriser la consultation dans ses locaux, en vertu des principes de publicité et de transparence. Par décision du 4 septembre 2017, le Tribunal pénal s'était écarté de cette recommandation. Par arrêt du 5 juin 2018, le Chambre administrative de la Cour de justice avait rejeté le recours contre cette décision. Selon elle, l'absence d'accès à toutes les décisions rendues par une juridiction n'était pas de nature à compromettre le déroulement d'un débat contradictoire durant une procédure pénale, par opposition, par exemple, à l'accès à toutes les pièces du dossier. Dans son arrêt, notre Haute Cour relève que le principe de publicité concrétise, dans le domaine de la procédure judiciaire, la liberté d'information (art. 16 al. 3 Cst.) qui permet le libre accès aux sources généralement accessibles que sont notamment les débats et les décisions judiciaires. Cela étant, les tribunaux n'ont pas, de manière générale,

l'obligation de publier l'intégralité de leur jurisprudence sur papier ou sur Internet, la mise à disposition des jugements au greffe de la juridiction étant suffisante, avec la possibilité le cas échéant d'en faire une copie anonymisée. Les difficultés liées à l'anonymat d'un très grand nombre de décisions ne sauraient faire échec à la mise à disposition du public de l'ensemble des décisions rendues: "Les autorités genevoises doivent ainsi mettre en œuvre sans retard les moyens nécessaires à la réalisation de l'obligation de publicité telle qu'elle découle clairement du droit cantonal. Tant que cette obligation n'est pas satisfaite, l'autorité n'aura d'autre choix que de tolérer la consultation des décisions au siège du tribunal concerné". Afin de protéger la personnalité des parties aux procédures, les juges de Mon Repos posent les conditions suivantes à l'exercice du droit de consulter: la requérante doit préciser raisonnablement l'objet de sa demande de consultation et elle doit prendre un engagement de confidentialité. En conclusion, le recours a été admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée au Tribunal pénal pour nouvelle décision au sens des considérants.

Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève du 18 juin 2019 (ATA/1027/2019) – Accès à des procédures pénales closes

A. avait demandé, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à son encontre en 2018 par le Ministère public, de pouvoir consulter treize procédures pénales clôturées, ayant été ouvertes contre lui entre 2007 et 2015. Le Procureur général avait refusé à A. l'accès aux dossiers complets des huit procédures pénales les plus anciennes, ouvertes entre 2007 et 2013, qui étaient archivées depuis plus de cinq ans. Seules les décisions ayant mis fin à ces procédures pouvaient être communiquées à A., à condition d'être expurgées de toutes données personnelles concernant des tiers et moyennant le paiement d'un émolument. Saisie de la cause, la Chambre administrative a tout d'abord constaté que les huit procédures pénales précitées étaient clôturées, si bien que les art. 101 ss CPP n'étaient pas applicables. En effet, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux procédures pénales pendantes. Celles-ci terminées, les modalités d'accès aux décisions judiciaires ne ressortissent pas ou plus au CPP, mais au droit cantonal, soit aux textes sur l'information du public, les données personnelles et l'archivage, étant précisé que l'art. 99 al. 1 CPP prévoit - en matière de protection des données - qu'après la clôture de la procédure, le traitement des données, la procédure et les voies de droit sont régis par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des données. Pour les juges, indépendamment de la LIPAD et la conservation et l'archivage des documents (LArch), le recourant disposait *in casu* d'un droit à consulter les dossiers des anciennes procédures pénales le concernant, sur la base de l'art. 29 al. 2 Cst. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, l'intérêt personnel et particulier du recourant à pouvoir assurer sa défense dans le cadre d'une procédure pénale pendante prévalait sur les potentiels intérêts privés de tiers et l'intérêt public allégués de manière toute générale. En conséquence, le recours a été admis.

Arrêt du Tribunal fédéral du 27 juin 2019 (1C_255/2019) – Accès à des arrêts d'indemnisation

Un avocat désirait prendre connaissance de l'intégralité des arrêts en matière d'indemnisation au sens de l'art. 429 CPP rendus par la Cour pénale de la Cour de Justice du canton de Genève depuis le 1^{er} janvier 2011. Le Préposé cantonal avait recommandé d'autoriser ladite consultation, sans anonymisation et moyennant signature d'un engagement de confidentialité. La Cour pénale s'était écartée de cette recommandation et la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire du canton de Genève avait rejeté l'appel contre cette décision, considérant que l'anonymisation était nécessaire, un engagement à la confidentialité n'étant pas suffisant, et qu'au vu du nombre de décisions, le travail d'anonymisation était disproportionné. Le Tribunal fédéral a rappelé les dispositions topiques en matière de publication des décisions judiciaires et retient que si le droit cantonal n'impose pas aux juridictions pénales de publier systématiquement l'intégralité de leurs jugements, le droit genevois doit être compris comme autorisant en principe l'accès public à toutes les décisions judiciaires visées. La Haute Cour a également rappelé que les difficultés liées à l'anonymisation d'un très grand nombre de décisions ne sauraient faire échec au droit d'accès. Par contre, les conditions suivantes à l'exercice du droit de consulter peuvent être posées: le requérant doit préciser raisonnablement l'objet de sa demande de consultation et doit prendre un engagement de confidentialité; selon le Tribunal fédéral, cette modalité de consultation ne doit pas être réservée aux recherches académiques, une recherche élargie de jurisprudence effectuée par un avocat ou un magistrat pouvant présenter un intérêt légitime. En conclusion, le recours a été admis et l'arrêt de la Cour d'appel réformé en ce sens que le recourant doit se voir reconnaître l'accès requis à la jurisprudence de la Cour pénale, au siège de cette juridiction, à la condition de signer un engagement de confidentialité.

Plan genevois, intercantonal, fédéral et international

Entrée en vigueur du règlement sur l'administration en ligne (RaEL; RSGE B 4 23.01)

Le RaEL, entré en vigueur le 3 juillet 2019, a pour vocation d'établir la cohérence nécessaire dans le traitement des communications numériques entre l'administration genevoise et les administrés. Il précise les dispositions d'application de la loi sur l'administration en ligne et permet aux citoyens de connaître les lignes directrices ainsi que les éléments essentiels des conditions d'utilisation de l'AeL. Pour rappel, le règlement a été examiné par les Préposés (avis du 31 mai 2018: <https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-31-mai-2018.pdf> et avis du 13 mai 2019: <https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-13-mai-2019.pdf>). Il a également fait l'objet d'une collaboration avec le pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne la notification numérique des décisions administratives.

Policiers vaudois équipés de minicaméras embarquées

Depuis le 8 juillet et pour une durée de six mois, la Ville de Lausanne et le canton de Vaud ont équipé seize policiers de bodycams (minicaméras intégrées à leur gilet), permettant de la sorte à ces derniers de filmer leurs interventions. Les images peuvent être transmises au Tribunal des mineurs et au Ministère public pour servir d'éventuelles preuves dans le cadre d'une procédure pénale. Ce dispositif, déjà testé et approuvé par la police zurichoise, est principalement censé prévenir les violences contre les forces de l'ordre et éviter les fausses accusations de bavures. A noter que les agents sont tenus d'avertir la personne qu'elle sera filmée. Un voyant rouge s'enclenche alors sur la caméra. La directive de police judiciaire signée par le procureur général et le commandant de la police cantonale prévoit que "*les caméras ne sont enclenchées que dans des situations où une infraction pénale est constatée ou si l'imminence de sa probable commission est soupçonnée*". Les images ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord du procureur ou du président du Tribunal des mineurs.

Conférences, formations et séminaires

- Mercredi 4 septembre 2019 de 8h30 à 17h00 à la pädagogische Hochschule de Zurich – 24. Symposium on Privacy and Security – Inscriptions : <https://www.privacy-security.ch/anmeldung.html>
- Jeudi 10 octobre 2019 à 18h15 à la salle Frank-Martin du Collège Calvin (rue de la Vallée 3, 1204 Genève), en présence de M. le Conseiller d'Etat Mauro Poggia – "Le dossier électronique du patient". Présentations de Mme Aurélie Rosemberg (partenaire de Strategos SA), Mme Solange Ghernaouti (Professeure au Département des systèmes d'information de la Faculté des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne) et M. Antoine Geissbuhler (Professeur à l'Université de Genève et médecin-chef de service aux HUG) – Inscriptions : ppdt@etat.ge.ch

Publications

- BOILLAT Joséphine/WERLY Stéphane, La surveillance télévisuelle d'un bien immobilier, *in* Michel Hottelier/Bénédict Foëx (éd.), La sphère privée du propriétaire – Les effets du droit de propriété dans l'espace, Genève/Zurich/Bâle 2019, pp. 47-73.
- JEANDIN Nicolas, Le survol d'un bien-fonds par un drone, *in* Michel Hottelier/Bénédict Foëx (éd.), La sphère privée du propriétaire – Les effets du droit de propriété dans l'espace, Genève/Zurich/Bâle 2019, pp. 19-45.

- MÉTILLE Sylvain, L'utilisation de l'informatique en nuage par l'administration publique, PJA 6/2019, p. 609-621.
- ROSENTHAL David, Controller oder Processor: Die datenschutzrechtliche Gretchenfrage, Jusletter du 17 juin 2019.

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch

Nous avons déménagé ! Les bureaux se trouvent au 6^{ème} étage du boulevard Helvétique N° 27, 1207 Genève (téléphones et mails inchangés).